



HAL
open science

Droit du sol – droit du sport : le pouvoir des fédérations internationales sur la représentation sportive nationale

Clémence Beaufrère

► To cite this version:

Clémence Beaufrère. Droit du sol – droit du sport : le pouvoir des fédérations internationales sur la représentation sportive nationale. *Droit et Société: Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 2023, N° 112 (3), pp.577-598. 10.3917/drs1.112.0577 . hal-04279319

HAL Id: hal-04279319

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04279319>

Submitted on 10 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit du sol – droit du sport : le pouvoir des fédérations internationales sur la représentation sportive nationale

Clémence Beaufrère

DANS **DROIT ET SOCIÉTÉ** 2022/3 (N° 112), PAGES 577 À 598
ÉDITIONS **LEXTENSO**

ISSN 0769-3362

DOI 10.3917/drs1.112.0577

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2022-3-page-577.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Lextenso.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Droit du sol – droit du sport : le pouvoir des fédérations internationales sur la représentation sportive nationale

Clémence Beaufrère

Institut des Sciences sociales du Politique, UMR 7220, Université Paris Nanterre, Maison Max Weber, 3^e étage,
200 avenue de la République, F-92001 Nanterre Cedex.

<clemence.beaufrere@cirs.fr>

■ Résumé

Le changement de nationalité d'un sportif de haut niveau suppose l'application de normes juridiques et l'observation d'enjeux sociaux. Alors que le sport international est marqué par une approche « natio-centrée », comment concevoir qu'un athlète puisse « représenter un pays » dont il n'est pas issu ? Afin de saisir les enjeux et le cadre des changements de « nationalité sportive », cet article explore le contenu et la sémantique des règlements édictés par les fédérations internationales de disciplines olympiques. Les résultats soulignent la pluralité des critères d'éligibilité à la représentation internationale. L'articulation entre pratiques usuelles et normes juridiques, observée à l'aune des transferts de « nationalité sportive », semble plutôt limitée.

Droit du sport – Nationalité sportive – Question nationale – Représentation sportive internationale – Sport olympique.

■ Summary

Jus Soli – Sports Law: The International Federations' Power on National Sports Representation

When a high-level athlete changes their nationality, it involves legal norms and social issues. In a “natio-centered” approach to international sports, how can an athlete “represent a country” from which they do not originate? To understand the issues and the framework of “sports nationality” changes, this article explores the content and semantics of regulations enacted by the international sports federations. The results highlight the plurality of criteria for international sports representation. The link between usual practices and legal norms regarding athletes’ “sports nationality” changes seems rather limited.

International sports representation – National question – Olympic sports – Sports law – Sport nationality.

Suffit-il à un athlète d'avoir la nationalité d'un État pour pouvoir le représenter lors d'une compétition ? D'ordinaire, l'intrication des deux nationalités, administrative et sportive, semble aller de soi. Mais, le recours à une telle équivalence dans le monde du sport de haut niveau ne semble pas directement transposable car les fédérations internationales déterminent les critères d'éligibilité à la représentation sportive. Ainsi, la « nationalité sportive » désigne l'obédience d'un sportif à une fédération nationale. Les conditions d'obtention d'une « nationalité sportive » diffèrent d'une discipline à une autre et ne concernent pas uniquement la nationalité étatique de l'athlète. Et, alors que l'on pourrait croire que la nationalité relève du seul ressort régalien, l'ordre juridique sportif¹ prévoit des alternatives au cadre légal étatique lorsqu'il concerne la nationalité des athlètes.

Les changements de « nationalité sportive » interrogent ce qui fonde deux des spécificités du phénomène sportif moderne : son ancrage territorial et son organisation sur des bases nationales, qui reste un des ressorts principaux de l'attachement du public à son équipe. La mission de représentation dévolue aux athlètes peut s'expliquer par un raccourci langagier qui consiste à qualifier une « équipe nationale » par l'adjectif qui renvoie au pays qu'elle représente. En effet, d'un point de vue juridique, les athlètes sélectionnés ne représentent pas une nation mais bien une fédération nationale : « On parle ainsi de "l'équipe de France", alors que du strict point de vue du droit des associations on devrait parler de "l'équipe de la Fédération française de" ². » Par conséquent, les sportifs n'ont pas de lien juridique avec une nation ou un pays mais bien avec une fédération qui, en droit, est une association. Cependant, il ne s'agit pas d'une simple « ellipse de langage »³ puisqu'un enjeu symbolique est lié à la composition de l'équipe nationale⁴. Mais, sachant qu'il est possible, pour un sportif, de représenter un pays dont il n'a pas la nationalité étatique, comment assure-t-il son rôle de représentant national ? Cette figure dépositaire de la communauté imaginée⁵ de la nation exerce-t-elle le même effet de levier quand elle est incarnée par un sportif naturalisé ?

« Nationalité » est une déclinaison de « nation », du latin *natio*, qui signifie « naissance », « extraction ». La question peut donc être reformulée ainsi : peut-on représenter une nation dans laquelle on n'est pas né, dont on n'est pas issu ? Ce questionnement met en exergue la divergence qui peut exister entre normes juridiques (étatiques et sportives) et pratiques en vigueur, lorsque les premières ne recouvrent pas les secondes. Cet écart et ses implications vis-à-vis des changements de « nationalité sportive » sont les principaux objets de notre recherche⁶. Par une

1. Gérald SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris : LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1990.

2. ID., « Pourquoi la nationalité est-elle une question sportive ? », in ID. (dir.), *Sport et nationalité*, Paris : Lexisnexis, Université de Bourgogne – Actes du colloque des 12 et 13 septembre 2013, Dijon, 2014, p. 1-8.

3. *Ibid.*, p. 4.

4. Pierre COLLOMB, « Qu'est-ce qu'une équipe nationale ? », in Mathieu MAISONNEUVE (dir.), *Droit et Coupe du monde*, Paris : Economica, coll. « Études juridiques », 2011, p. 43-62.

5. Benedict ANDERSON, *L'imaginaire national : réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*, Paris : La Découverte, 1996.

6. Plusieurs travaux ont déjà été menés sur la question de l'existence de la « nationalité sportive » et de son autonomie vis-à-vis de la nationalité étatique : Pierre COLLOMB, « Le marché des naturalisés » et Johanna GUILLAUMÉ, « Existe-t-il une nationalité sportive ? », in Gérald SIMON (dir.), *Sport et nationalité*, op. cit., p. 31-46.

étude comparative de l'éligibilité à la représentation sportive internationale dans les disciplines olympiques, nous entendons mettre en évidence les relations entretenues entre ordre juridique sportif et ordre juridique étatique. Comme l'a fait Jean-Philippe Dubey⁷, nous avons choisi un cadre d'analyse olympique, car il offre une opportunité de comparer les disciplines sur la scène internationale⁸. Pour réaliser cette analyse de la « nationalité sportive », nous avons établi des « monographies provisoires »⁹ des règlements des fédérations internationales. Nous avons ensuite dressé un tableau mêlant plusieurs variables. Puis, nous avons extrait des configurations, qui seront les résultats sur lesquels notre étude s'appuie¹⁰.

I. Le natio-centrisme : une évidence pour la représentation sportive internationale ?

La question de l'éligibilité à la représentation sportive semble, pendant un temps, avoir été éludée par le droit et le natio-centrisme¹¹ s'être imposé comme un élément clé de l'organisation du sport international.

I.1. L'origine de l'approche natio-centrée de la représentation sportive

Dès son institutionnalisation, au XIX^e siècle, le mouvement sportif international développe une approche fondée sur l'entité « nation » : « Les compétitions s'organisent selon un principe d'emboîtement, à l'image des découpages de la société à l'échelle planétaire (des championnats régionaux et corporatifs au championnat du monde, en passant par les coupes et championnats continentaux et intercontinentaux)¹². » Le sport est alors un foyer privilégié d'expression identitaire et la rivalité entre les sportifs et les équipes des différentes « nations » constitue l'un des ressorts des premières compétitions. Celles-ci reposent sur un schéma d'affrontement national

7. Jean-Philippe DUBEY, « Nationalité sportive : une notion autonome ? », in Denis OSWALD (dir.), *La nationalité dans le sport*, Centre International d'Étude du Sport, Université de Neuchâtel, 2006, p. 31-45.

8. Exceptée la boxe, les fédérations internationales des disciplines olympiques sont reconnues par le Comité international olympique (CIO). Nous avons écarté la boxe et le BMX du cadre de notre étude. La première car plusieurs fédérations internationales de boxe existent et qu'aucune n'est actuellement reconnue par le CIO. S'agissant des documents de la fédération de BMX, ils n'étaient pas accessibles sur son site Internet, à la date de rédaction de cet article (janvier 2021). Un an après, le 1^{er} janvier 2022, la fédération internationale de cyclisme a publié, sur son site Internet, un document précisant que la réglementation en matière d'éligibilité à la représentation nationale en BMX serait identique à celle en vigueur pour le cyclisme.

9. Cécile VIGOUR, *La comparaison dans les sciences sociales. Pratiques et méthodes*, Paris : La Découverte, coll. « Guide repère », 2005.

10. Nous avons étudié quarante règlements (3 179 pages au total). Les parutions des derniers règlements disponibles s'échelonnent ainsi : 2012 (1 règlement), 2017 (2), 2018 (5), 2019 (9), 2020 (13), 2021 (10). Dans un souci de commensurabilité, nous les avons lus dans leur version anglaise. Voir le tableau « Sources - Réglementation fédérale internationale », disponible en ligne sur le site de Droit et Société à l'adresse suivante : <https://ds.hypotheses.org/files/2022/12/DS_112_Beaufreere_Tableau_sources.pdf>.

11. Par « natio-centrisme », nous désignons la manière de penser qui conduit à privilégier l'échelle et les références nationales dans l'approche d'un phénomène. Ici, l'approche natio-centrée se réfère à l'ensemble des éléments historiques, réglementaires et conceptuels qui encouragent à envisager le sport international, avant tout, comme un affrontement de nations.

12. Christian BROMBERGER, *Le match de football : ethnologie d'une passion partisane à Marseille, Naples et Turin*, Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Ethnologie de la France », 1995, p. 105.

des athlètes et normalisent ainsi une vision natio-centrée du sport. Auparavant, même si, dans certaines disciplines, la participation d'athlètes étrangers était avérée et tolérée, il allait en général de soi que la nationalité étatique de l'athlète corresponde à son allégeance sportive nationale. Cette allégeance, au même titre que la nationalité étatique, était rarement changeante au cours d'une même carrière sportive. À plusieurs années d'intervalle, de rares athlètes ont toutefois pu représenter différentes fédérations nationales¹³. Outre ces exceptions, les nationalités étatique et sportive concordaient. Et, la « nationalité sportive » n'a pas été portée devant les tribunaux avant la fin du xx^e siècle.

Les athlètes évoluent régulièrement autour de symboles du pays qu'ils représentent indirectement (hymne, drapeau, couleurs, emblèmes) et sont amenés à s'approprier cet attirail d'incarnation de la nation. Et, au même titre que l'élu politique, l'athlète détient une charge, celle de représenter des identités collectives. Par ailleurs, le sport international connaît, à la fin du xx^e siècle, des bouleversements substantiels qui vont donner de la visibilité aux enjeux de « nationalité sportive » (professionnalisation des sportifs et des Jeux olympiques, multiplication de la diffusion médiatique des événements internationaux, intensification du *sponsoring*, etc.). Ces évolutions structurelles sont concomitantes d'une augmentation des changements de « nationalité sportive » : Joost Jansen et Godfried Engbersen¹⁴, en étudiant les participations de onze pays aux Jeux olympiques de 1948 à 2012, notent une tendance générale à la hausse des transferts d'allégeance sportive, à partir des années 1980. Et, au-delà de ces considérations internationales, quelques enjeux propres aux changements de « nationalité sportive » font échos à certaines réalités nationales.

À la fin du xx^e siècle, si l'on s'intéresse à l'échelle nationale française, ces transferts de « nationalité sportive » s'inscrivent dans des interrogations plus générales sur ce qui fait la qualité d'« un Français » et, plus globalement, sur ce qui constitue l'« identité nationale ». Celle-ci donne lieu à des débats récurrents et des ouvrages y sont consacrés¹⁵. Au-delà de sa présence dans la littérature académique, « l'identité nationale » s'affirme comme une thématique des débats politiques contemporains¹⁶. Cette approche concerne également, petit à petit, la sociologie du sport. En

13. A. Di Stefano, footballeur argentin né en 1926 et naturalisé espagnol à trente ans, compte six sélections en équipe d'Argentine et trente-et-une en équipe nationale espagnole. M. Navratilova, née en 1956 en Tchécoslovaquie, s'exile à dix-huit ans aux États-Unis. Elle est alors déchue de sa nationalité tchécoslovaque. Dans l'attente de sa naturalisation, elle est apatride jusqu'en 1981, date à laquelle elle obtient la nationalité américaine. Elle remporte Wimbledon, en 1978, en tant qu'apatride. On peut également songer au cas du judoka A. Parisi.

14. Joost JANSEN et Godfried ENGBERSEN, « Have the Olympic Games Become More Migratory? A Comparative Historical Perspective », *Comparative Migration Studies*, 5 (11), 2017.

15. Patrick WEILL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris : Grasset, 2004 ; Hervé LE BRAS, « Les Français de souche existent-ils ? », *Quaderni*, 36, 1998, p. 83-96.

16. Elle constitue l'un des thèmes de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy en 2007 avec, à la suite de son élection, la création d'un « ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du codéveloppement ». Plus récemment, la thématique est reprise par Emmanuel Macron qui, tout en reconnaissant la polémique liée à l'utilisation du terme d'« identité nationale », s'interroge : « Qu'est-ce qu'être français ? », *Le Monde*, 22 décembre 2020.

effet, analysant la « grève » de l'équipe de France lors de la Coupe du monde 2010, Stéphane Beaud relève cette logique natio-centrée : « Cette défaite sportive est devenue une affaire nationale et surtout une "affaire d'État". Sa politisation au plus haut niveau s'inscrit dans le droit fil de la politique de l'identité nationale, gravée dans le marbre d'un ministère ¹⁷. » Ainsi, le parallèle entre l'évolution des préoccupations politiques et de celles relatives aux changements de « nationalité sportive » illustre bien la prégnance de l'approche natio-centrée et, plus largement, celle de la « question nationale » ¹⁸, au tournant du XXI^e siècle.

Enfin, les changements de « nationalité sportive » impliquent les médias. En effet, ces derniers contribuent à l'entretien de cette approche natio-centrée en réalisant une construction médiatique du phénomène. Ils contribuent au raccourci de la représentation incarnée par le sportif : à l'origine, représentant d'une association (la fédération nationale), il devient celui d'une nation, d'un pays. D'autre part, le traitement médiatique peut, par exemple, s'appuyer sur les résultats d'un athlète, ou d'une équipe : certains sportifs naturalisés voient leur légitimité à représenter la France mise en cause lorsqu'ils réalisent une contre-performance. Inversement, dès lors qu'ils contribuent à un succès, on les présente comme des représentants de la France, sans discuter leur allégeance nationale ¹⁹. En présentant rapidement ces enjeux propres à la considération médiatique des naturalisations sportives, il apparaîtrait que l'opinion publique peut également être pénétrée de commentaires mobilisant la prégnance du cadre national au sein du champ sportif.

1.2. L'alignement entre pratiques sportives préexistantes et normes juridiques

L'existence de cette « question nationale » partagée entre la vie politique française et la sphère sportive internationale va encourager un certain alignement des normes réglementaires étatiques et sportives sur les transferts d'allégeance. En 1995, l'arrêt Bosman de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) ²⁰, en reconnaissant la qualité de travailleurs aux sportifs professionnels ressortissants d'États européens, leur permet d'exporter leurs compétences dans l'ensemble des clubs de l'espace économique. Cette liberté de circulation demeure plus limitée au niveau mondial, même si certaines jurisprudences ²¹ assouplissent le règlement de la composition des équipes. Plus courante dans les compétitions de clubs, la présence d'étrangers dans les sélections nationales reste strictement encadrée par les fédérations internationales. La confrontation entre nations serait un moment privilégié de l'expression d'une spécificité de cette activité humaine dont la gestion

17. Stéphane BEAUD, *Traîtres à la nation ? Un autre regard sur la grève des Bleus en Afrique du Sud*, Paris : La Découverte, 2011, p. 18.

18. Gérard NOIRIEL, *La tyrannie du national : le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris : Calmann-Lévy, coll. « Les temps qui courent », 1991.

19. Cf. l'interview de K. Benzema, 19 mars 2013, sur RMC, cité p. 229 dans Stéphane BEAUD, *Affreux, riches et méchants ? Un autre regard sur les Bleus*, Paris : La Découverte, 2014.

20. Arrêt C-415/93, 15 décembre 1995.

21. Conseil d'État, 2/1 SSR, 219646, 30 décembre 2002 ; CJCE, n° C-438/00, 08/05/2003 ; CJCE, n° C-265/03, 12 avril 2005.

serait ainsi laissée à la seule compétence du mouvement sportif international et non pas aux intérêts économiques et financiers, présents dans les championnats de clubs. Les décisions prises par les instances juridiques étatiques et transnationales traduisent, avec un décalage temporel, une certaine réalité sportive et sociale : elles alignent les normes prescrites sur des pratiques évolutives, notamment sur le développement des transferts de « nationalité sportive ».

Même si la nationalité présente aujourd'hui une dimension juridique prédominante, elle conserve un lien avec la « réalité sociale juridique » qu'elle décrit puisque « le lien juridique ne sera opposable à l'égard des autres États que s'il repose, selon les mots de la Cour internationale, sur "un fait social de rattachement" »²². Cette volonté d'inscrire le lien juridique dans une réalité sociale introduit le concept de « nationalité effective » consacré par l'arrêt *Nottebohm* : cette dernière repose « sur un lien de fait supérieur entre l'intéressé et l'un des États dont la nationalité [est] en cause »²³. Nous verrons que la recherche d'une relation la plus réaliste possible entre l'individu et l'État peut également se retrouver dans l'attribution de la « nationalité sportive » mais, cette fois, entre l'athlète et l'instance fédérale représentée.

Il existe certes des rapprochements et des tentatives de recouvrements des pratiques du milieu sportif international par les normes juridiques, mais il est important de noter que le cadre juridique sportif entretient une relation originale avec son homologue étatique, notamment au sujet de la « nationalité sportive ». Le Tribunal arbitral du sport (TAS) effectue, en 1993, une distinction entre nationalité étatique et « nationalité sportive » dans un litige relatif à la double nationalité d'un basketteur belgo-américain²⁴. Né aux États-Unis d'un père belge, ce sportif binational de naissance joue, au moment du litige, pour un club belge. L'affaire se rapporte à la demande de considérer la nationalité belge de ce basketteur pour le championnat mais aussi pour la sélection nationale belge. Le TAS rejette cette demande et considère qu'un changement d'affiliation à une fédération est équivalent à celui d'une « nationalité sportive »²⁵. Contrairement à cette instance juridique sportive, le Conseil d'État ne reconnaît pas l'existence d'une telle nationalité et considère « que le délai d'attente entre l'acquisition de la nationalité française et l'éligibilité en sélection nationale »²⁶ est discriminant et donc condamnable. L'existence de la « nationalité sportive » est-elle donc restreinte au seul ordre juridique sportif ?

Johanna Guillaumé souligne que « les instances sportives se réfèrent toutes à la nationalité des sportifs et, surtout, donnent une définition de la notion »²⁷. Un premier panorama des règlements des fédérations confirme, en partie, cette existence

22. Marie-Pierre LANFRANCHI, « Qu'est-ce que la nationalité aujourd'hui ? », in Gérald SIMON (dir.), *Sport et nationalité*, *op. cit.*, p. 9-30, ici p. 14.

23. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Arrêt Nottebohm*, 6 avril 1955, p. 22.

24. *Matthew Beeuwsaert/FIBA*, TAS 92/80, 25 mars 1993.

25. Décision n° 2007/A/1377 § 53-54.

26. Johanna GUILLAUMÉ, « Existe-t-il une nationalité sportive ? », *op. cit.*, p. 33. Cf. décision du Conseil d'État, 23 juin 1989.

27. *Ibid.*, p. 33.

empirique : certaines utilisent le terme de « nationalité sportive », mais il ne s'agit pas de la majorité, encore moins de la totalité des instances sportives étudiées. Deux conceptions de la « nationalité sportive » cohabitent : l'une considère qu'il s'agit d'une « notion propre à la sphère sportive, à la fois quant à son mode de détermination et ses effets »²⁸ et qu'il n'y a donc pas de concurrence, ni de subordination à la nationalité étatique. Selon l'autre conception, la nationalité sportive « est assujettie à la nationalité étatique, au sens où elles se confondent, au détriment de la nationalité sportive »²⁹. La nationalité étatique est-elle mise à la marge de la « nationalité sportive » ? L'intensité de la relation que l'ordre sportif entretient avec l'ordre étatique est à relativiser car les instances fédérales « n'hésitent pas à s'affranchir de ces règles lorsque leurs effets ou leur application risquent de contredire la logique ou les impératifs des compétitions »³⁰. Finalement, cette relative autonomie de l'ordre sportif, en particulier au sujet du traitement de la nationalité étatique, questionne l'existence d'une « *lex sportiva* »³¹ et ses conditions de coexistence avec les autres sources de normes juridiques.

Cette approche du sport international et la croissance du nombre de cas ont conduit à des adaptations de l'ordre juridique, donnant ainsi un cadre aux « naturalisations sportives ». Dès lors, quel fut l'effet de la remise en question d'une certaine évidence de l'approche natio-centrée de la représentation sportive internationale ?

II. La remise en question de l'évidence du natio-centrisme sportif

Après avoir été occulté par une certaine forme d'évidence, le natio-centrisme a été rendu visible par les acteurs du mouvement sportif international. Comment le regard porté sur la représentation sportive nationale et sur les transferts d'allégeance a-t-il évolué ?

II.1. De la « nationalité sportive » à la « représentation sportive internationale »

Le terme « nationalité sportive » est utilisé en 1934 pour mentionner un « problème nord-africain » et évoquer la représentation de la France par des athlètes marocains³² alors considérés comme des sujets de l'empire colonial. La question de l'éligibilité à la représentation sportive internationale se pose donc dès les années 1930, période durant laquelle se développent plusieurs championnats du monde (football, cyclisme, tennis de table³³). Cette question prend d'autant plus d'essor que « dès la fin de la Première Guerre mondiale, [les États-nations] [...]

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. Gérard SIMON, *Sport et nationalité*, op. cit., p. 7.

31. Franck LATTY, *La lex sportiva. Recherche sur le droit transnational*, Leyde : Éd. M. Nijhoff, coll. « Études de droit international », 2007.

32. Vigie marocaine, 15 février 1934, p. 9 ; cité p. 76, dans Manuel SCHOTTÉ, « La question des changements de nationalité d'athlètes comme révélateur de l'ancrage national du sport : approche socio-historique », in Denis OSWALD (dir.), *La nationalité dans le sport*, op. cit., p. 73-81.

33. Pascal GILLON, Frédéric GROSJEAN et Loïc RAVENEL, *Atlas du sport mondial. Business et spectacle : l'idéal sportif en jeu*, Paris : Autrement, coll. « Atlas/Monde », 2010.

cherchent à intégrer « dans le corps de la nation » des sportifs étrangers performants dans une optique instrumentale »³⁴. Ce fut le cas avec les *oriundi*, footballeurs étrangers d'origine italienne, qui furent instrumentalisés par le régime fasciste italien pendant les années 1930³⁵. Outre cette manipulation étatique des changements de nationalité à buts sportifs, ces pratiques interrogent l'indépendance de « la sphère sportive à l'égard de la loi civile »³⁶. L'exception sportive au sujet de la nationalité de l'athlète fut donc adoptée, dans certaines disciplines, il y a déjà plusieurs décennies³⁷.

L'intérêt croissant porté aux « naturalisations sportives » soulève plusieurs questions quant à l'expression même de « nationalité sportive ». L'existence de cette notion peut paraître injustifiée « dans la mesure où la nationalité se définit traditionnellement comme un lien de droit entre un individu et un État. La nationalité serait donc consubstantielle à l'État, en conséquence de quoi l'évocation d'une « nationalité étatique » serait un pléonisme »³⁸. De plus, cette expression est critiquée car l'éligibilité à la représentation sportive internationale, « appelée de façon peu heureuse « nationalité sportive », dépasse en réalité la nationalité qui n'en constitue qu'un élément »³⁹. Désigner l'éligibilité par « nationalité sportive » est donc, pour certains, une « source de confusion » quand elle peut être considérée comme « une déformation de la notion d'origine »⁴⁰. Dans le prolongement des débats sur la justesse et l'imprécision de la notion de « nationalité sportive », l'expression « représentation sportive internationale » s'est développée. Cette appellation nous semble être plus appropriée pour désigner cette « mission de représentation » conférée aux sportifs. Contrairement à la « nationalité sportive », elle permet une compréhension qui va au-delà de la sphère juridique tout en offrant la possibilité de saisir les enjeux sociologiques pluriels des transferts d'allégeance nationale des athlètes.

II.2. L'incomplétude juridique de la « nationalité sportive » : de l'*ethos* à l'éthique⁴¹

Toutefois, une approche exclusivement juridique de la « nationalité sportive » ne permet pas de saisir les enjeux pluridimensionnels des transferts d'allégeance

34. Raffaele POLI et Pascal GILLON, « Naturalisation de sportifs et fuite des muscles », in Denis OSWALD (dir.), *La nationalité dans le sport*, *op. cit.*, p. 47-72, ici p. 51.

35. Pierre LANFRANCHI et Matthew TAYLOR, *Moving with the Ball: The Migration of Professional Footballers*, Oxford : Berg, 2001.

36. Manuel SCHOTTÉ, « La question des changements de nationalité d'athlètes comme révélateur de l'ancrage national du sport : approche socio-historique », *op. cit.*, p. 76.

37. L'athlétisme et le rugby considèrent les « protégés comme français ». Vigie marocaine, *op. cit.*, p. 9.

38. Johanna GUILLAUMÉ, « Existe-t-il une nationalité sportive ? », *op. cit.*, p. 31.

39. Sabine CORNELOUP, « Le cas des sportifs plurinationaux », in Gérard SIMON (dir.), *Sport et nationalité*, *op. cit.*, p. 57-74.

40. Pierre COLLOMB, « Qu'est-ce qu'une équipe nationale ? », *op. cit.*, p. 54.

41. Ce passage d'une relative absence d'enjeux à un enjeu donne lieu à de multiples mises en forme journalistiques et, peut s'analyser comme ce passage de l'*ethos* à l'éthique dont Bourdieu écrit qu'il intervient « lorsque les principes cessent d'agir pratiquement dans la pratique ; on commence à consigner les normes quand elles sont sur le point de mourir », Pierre BOURDIEU, *Choses dites*, Paris : Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1987, p. 138.

nationale. Les seules normes juridiques entravent une compréhension globale des motivations plurielles des sportifs. Comme l'indique Stéphane Beaud au sujet des joueurs plurinationaux : « Ils sont alors partagés entre leur intérêt sportif – jouer pour l'équipe nationale la plus prestigieuse [...] – et leurs sentiments filiaux – jouer pour l'équipe que leurs parents ont dans leur cœur⁴². » Ainsi, l'intrication d'opportunités sportives est également assortie d'enjeux relevant de l'affect et du cercle familial des athlètes pouvant changer de « nationalité sportive ».

Quelles que soient les motivations de transferts d'allégeance, c'est leur spécificité qui accentue la divergence entre pratiques et normes juridiques (étatiques et sportives). En effet, il existe trois cas de changement de nationalité pour un sportif : l'un par naturalisation étatique pour raison(s) personnelle(s) (mariage, changement de lieu de résidence, etc.), l'autre par naturalisation étatique pour motif sportif ou encore par naturalisation sportive, c'est-à-dire par changement de « nationalité sportive » sans obtention ou perte d'une nationalité étatique⁴³. Enfin, la naturalisation sportive peut aussi concerner les binationaux⁴⁴ qui, après avoir représenté une fédération nationale, souhaiteraient concourir pour celle de leur deuxième nationalité étatique. Or, leur changement d'allégeance soulève des enjeux dans l'application des critères d'éligibilité mais également des questions de crédibilité des compétitions au regard des naturalisations sportives de « complaisance »⁴⁵, c'est-à-dire celles qui auraient pour seul motif l'opportunité sportive de participer à une compétition. Pour les plurinationaux, le principe partagé par la plupart des fédérations est celui du choix du sportif lors de sa première participation ou par déclaration lorsqu'il n'en a représenté aucune lors d'une rencontre internationale.

Les normes sportives en vigueur présentent des éléments communs : la référence à la nationalité étatique et aux critères supplémentaires qui lui sont associés, les éléments spécifiques demandés aux athlètes naturalisés, les « délais de carence »⁴⁶, la recherche d'une « nationalité sportive » effective⁴⁷ et les mesures visant à limiter les

42. Stéphane BEAUD, *Traitres à la nation ? Un autre regard sur la grève des Bleus en Afrique du Sud*, *op. cit.*, p. 257.

43. La naturalisation étatique concerne la démarche administrative de changement de nationalité auprès des instances administratives étatiques. Au contraire, la naturalisation sportive n'implique aucun organe de droit public. Il s'agit plutôt de l'accord entre les fédérations nationales d'origine et de destination d'un athlète pour qu'il représente la seconde après avoir été le représentant de la première. Une telle démarche implique de remplir les critères propres à la discipline, édictés par l'acteur de droit privé incarné par la fédération internationale compétente, avant d'obtenir les accords des deux fédérations nationales concernées.

44. Au-delà des critères d'éligibilité à la représentation sportive internationale et donc à la définition même de la nationalité sportive en vigueur pour une ou plusieurs disciplines, les fédérations internationales déterminent également leurs propres définitions de la binationalité et, plus généralement, de la pluri-nationalité. Pour la fédération équestre internationale, un pluri-national est un « athlète qui est national de plus d'un pays » (FEI, *General Regulation*, p. 15). Un pentathlète plurinational est un « national de deux pays ou plus » (UIPM, *Constitutional Book*, p. 14) alors que les nageurs plurinationaux sont ceux « qui ont plus d'une nationalité selon les lois des nations respectives » (FINA, *General Rules*, p. 2).

45. Pierre COLLOMB, « Le marché des naturalisés », *op. cit.*, p. 77.

46. Nous entendons par « délai de carence », la durée prévue entre la représentation de deux fédérations nationales. Cet intervalle peut débiter après la dernière compétition de l'athlète pour son ancienne fédération ou à la suite d'une démarche administrative auprès de la fédération qu'il souhaite désormais représenter.

47. La « nationalité sportive effective » se rapporte au constat d'un lien réel entre l'athlète et le pays représenté.

transferts. La combinaison de ces éléments dans les règlements constitue l'usage formel de la représentation sportive de chaque fédération internationale, alors que leur utilisation différente illustre cette dissonance entre considération théorique et usage pratique de la « nationalité sportive ».

II.3. L'hétérogénéité des « nationalités sportives »

Si l'on approfondit l'usage effectif de la « nationalité sportive » des fédérations internationales étudiées, on relève l'absence de référence à une nécessité de la nationalité étatique dans douze des quarante règlements d'instances. Celles-ci préféreraient retenir des critères de résidence pendant une durée définie ou bien des critères de concordance de la « nationalité sportive » avec le lieu de naissance de l'athlète, de ses parents ou de ses grands-parents⁴⁸. Plus largement, Johanna Guillaumé relève trois situations « d'absence de coïncidence entre les deux types de nationalités »⁴⁹. Un parallèle entre ces modalités et l'examen des règlements fédéraux permet de saisir, en partie, les enjeux des composants de la « nationalité sportive ».

La première situation dans laquelle la nationalité étatique se trouve en marge de la « nationalité sportive » concerne les règlements contenant des critères complémentaires à celui de la nationalité étatique. C'est le cas du règlement de la Fédération internationale de natation qui ajoute des conditions : en plus d'avoir la nationalité étatique, il faut présenter son certificat de naissance ou celui d'un de ses parents ou grands-parents, ou bien une preuve de résidence depuis au moins douze mois sur le territoire de la fédération. Les critères supplémentaires se rapportent, pour la plupart, à la résidence de l'athlète et à son lieu de naissance voire celui de ses parents et grands-parents. Ces derniers critères s'inscrivent dans une logique de droit du sol (*jus soli*). D'un autre côté, se référer aux ascendants de l'athlète relève plutôt d'une approche liée à une logique du droit du sang (*jus sanguinis*). Cette insuffisance de la nationalité étatique et surtout les critères qui s'y ajoutent viennent corroborer l'hypothèse d'une recherche de nationalité sportive « effective » de la part de certaines fédérations.

La nationalité étatique est également à la marge de la « nationalité sportive » lorsque des critères temporels sont établis. Cette pratique est répandue dans les règlements étudiés. En effet, l'instauration d'un « délai de carence » concerne les deux tiers des fédérations étudiées. Ces délais sont, pour les plus courts, d'une durée de huit mois pour le breakdance et peuvent aller jusqu'à neuf ans pour le tennis de table. Il faut bien noter que leur durée peut varier pour une même discipline en fonction des championnats disputés mais également selon l'origine du changement de « nationalité sportive », qu'il soit le résultat d'une naturalisation étatique ou bien d'une pluri-nationalité. Par exemple, la fédération internationale de taekwondo prévoit un « délai de carence » de deux ans pour des championnats

48. La fédération internationale de tir à l'arc considère que le fait de résider depuis plus d'un an sur le territoire correspondant et l'obtention d'une autorisation de la fédération du pays dont le sportif a la nationalité constituent une condition d'éligibilité équivalente à la possession d'un passeport de la nationalité de la fédération représentée.

49. Johanna GUILLAUMÉ, « Existe-t-il une nationalité sportive ? », *op. cit.*, p. 35.

mondiaux ou continentaux. Mais il passe à quatre ans lorsque l'athlète souhaite participer à des jeux multisports (JO, Jeux asiatiques, etc.). En aviron, le « délai de carence » est d'une année pour les athlètes binationaux contre deux années pour les naturalisés. Et la durée peut s'allonger lorsqu'il ne s'agit pas du premier transfert⁵⁰. Enfin, il existe une différence selon le genre dans le règlement d'une seule fédération internationale, celle de hockey sur glace, qui établit un délai de carence de seize mois pour les hommes et de seulement huit mois pour les femmes⁵¹.

Schéma 1 Échelle des délais de carence entre la représentation de deux fédérations nationales

9 ans	↑ Tennis de table (<i>à 21 ans et plus</i>)
8 ans	
7 ans	Tennis de table (<i>de 18 à 21 ans</i>)
6 ans	Gymnastique (<i>NS initiale</i>)
5 ans	Tennis de table (<i>de 15 à 18 ans</i>)
4 ans	Escalade – Golf – Haltérophilie (<i>deuxième changement et plus</i>) – Hockey sur glace (<i>hommes</i>)
3 ans	Athlétisme – Escrime – Badminton – Canoé – Handball – Hockey-sur-gazon – Judo – Karaté – Tir sportif – Triathlon – Taekwondo – Skateboard – Voile – Biathlon (<i>à 23 ans et plus</i>) – Gymnastique – Rugby
2 ans	Aviron – Haltérophilie (<i>deuxième changement d'un binational</i>) – Hockey sur glace (<i>femmes</i>) – Pentathlon – Sports équestres – Curling – Biathlon (<i>jusqu'à 22 ans</i>)
18 mois	Surf
16 mois	Hockey sur glace (<i>hommes, SPP</i>)
1 an	Aviron – Haltérophilie (<i>premier changement</i>) – Tir à l'arc – Patinage – Bobsleigh/Skeleton – Ski – Natation
355 jours	Breakdance (<i>WDSF Championship, WDSF Cup, WDSF World Championship</i>)
8 mois	Breakdance (<i>autres compétitions</i>) – Hockey sur glace (<i>femmes, SPP</i>)

Légende : « SPP » : sans participation préalable à un championnat international, pour une autre fédération ; « NS initiale » : délai nécessaire pour retrouver sa « nationalité sportive » initiale ; WDSF : World Dance Sport Federation.

Certains règlements établissent une « nationalité sportive [...] fixe au sens où le sportif ne peut pas, en principe, en changer. Dans cette hypothèse, le choix de nationalité sportive du binational est définitif et le changement de nationalité étatique, de même que la double-nationalité, sont sans incidence »⁵². La « nationalité sportive » peut également présenter, dans certain cas, un caractère irréversible. Avant le 1^{er} janvier 2022, la réglementation fédérale de la World Rugby⁵³ prédominait sur la

50. Si la fédération internationale prévoit, dans son règlement, plusieurs durées de « délais de carence », la ou les disciplines de cette fédération seront indiquées pour chaque durée envisagée relative aux différents cas discernés par l'instance.

51. La Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) n'avance aucune explication à ce traitement genré de l'éligibilité à la « nationalité sportive ».

52. Johanna GUILLAUMÉ, « Existe-t-il une nationalité sportive ? », *op. cit.*, p. 36.

53. Cette irréversibilité de la « nationalité sportive » est annulée par la mise à jour des règlements de la fédération internationale de Rugby, votée le 24 novembre 2021 : World Rugby autorise désormais un changement de

nationalité étatique. Autrement dit, un rugbyman pouvait avoir une nationalité étatique sans être autorisé à jouer pour l'équipe nationale correspondante. Cependant, pour certaines disciplines, la recherche d'une forme d'exclusivité de la « nationalité sportive » va de pair avec l'établissement de dérogations plus ou moins strictes. Une première est celle de l'âge de l'athlète lors de sa demande de changement de la « nationalité sportive »⁵⁴. La nationalité étatique est donc non nécessaire ou insuffisante pour certaines disciplines olympiques étudiées.

L'étude comparative de ces différents règlements fédéraux permet de réaliser une représentation synthétique⁵⁵ des rapports des fédérations internationales à l'appartenance étatique. Nous avons relevé trois configurations principales. Tout d'abord, certaines institutions réalisent une déconnection entre appartenance étatique et représentation sportive nationale dès lors qu'elles ne se réfèrent pas à la nationalité étatique dans leurs critères d'éligibilité internationale (« non-nécessité de la nationalité étatique »). Ensuite, les autres fédérations intègrent la nationalité étatique aux conditions nécessaires à l'obtention d'une « nationalité sportive ». Certaines ne prévoient toutefois pas le respect d'un « délai de carence » pour les sportifs pluri-nationaux (« contrôle d'appartenance étatique »), alors que d'autres l'imposent. Les premières recherchent donc une appartenance étatique avérée alors que les secondes requièrent un lien réel entre l'athlète et le territoire de la fédération. Cette effectivité de l'allégeance prend la forme d'une période creuse en termes de représentation nationale, qui assurerait au sportif d'avoir tissé des liens réels avec le pays qu'il va représenter (« recherche d'une effectivité de l'allégeance nationale »)⁵⁶.

« nationalité sportive » à une seule reprise par carrière et avec le respect d'un délai de carence de trois ans. Cette réglementation est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

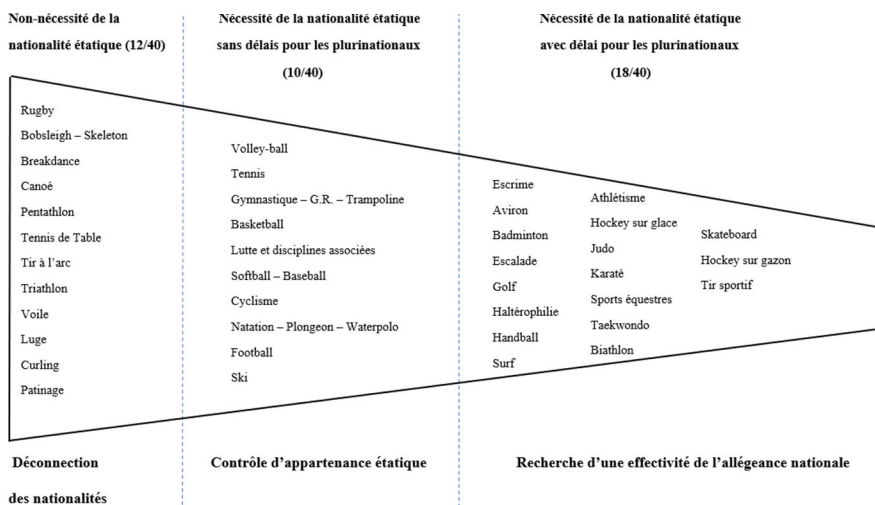
54. La barrière d'âge à partir de laquelle les mesures d'application du règlement sont plus fermes diffère selon les disciplines. La Fédération internationale de basketball (FIBA) retient l'âge de seize ans pour le basket contre vingt pour le judo et vingt-et-un pour le football.

55. Cf. schéma 2.

56. Cette typologie se fonde uniquement sur les paramètres précédemment décrits et ces idéaux-types ne sont que le résultat de cette combinaison de modalités.

Schéma 2

Le spectre des « nationalités sportives » selon les fédérations internationales sportives ⁵⁷



Les critères de la représentation sportive internationale sont donc multiples et variables selon les fédérations. Après avoir suscité peu d'intérêt, la question de l'allégeance nationale des sportifs a été travaillée et définie par les acteurs institutionnels du champ sportif mais aussi par les instances juridiques ordinaires. Cette prise en compte souligne la manière dont évoluent les normes juridiques et leurs traductions empiriques s'articulent : il existe un décalage entre l'importance du traitement médiatique des changements de « nationalité sportive » et la relative souplesse dont les fédérations internationales peuvent faire preuve mais aussi au regard du peu d'affaires portées devant les tribunaux. Une fois les contours de la « nationalité sportive » dessinés, il convient d'interroger l'évolution du natio-centrisme dans ce phénomène.

III. Le natio-centrisme sportif interrogé dans sa persistance

Après avoir étudié les conditions d'éligibilité à la représentation nationale, il convient d'interroger la pérennité d'une approche natio-centrée. Le lien de l'athlète avec le territoire représenté est-il toujours un enjeu majeur dans le mouvement sportif international ?

57. Les disciplines qui apparaissent sur la même ligne sont règlementées par la même fédération et partagent une réglementation relative à la « nationalité sportive » commune. Cette figure présente des limites : elle ne se réfère qu'à la nationalité étatique et à la présence d'un critère temporel. Or, d'autres éléments entrent en jeu dans l'éligibilité à la « nationalité sportive » : le lieu de résidence, par exemple.

III.1. La place croissante des dimensions économiques et de l'internationalisation

L'autonomie de la « nationalité sportive » vis-à-vis de la nationalité étatique est à relativiser lorsque l'allégeance nationale peut avoir des conséquences dans d'autres sphères de la vie d'un athlète. La « nationalité sportive » reste encadrée par son environnement légal et la Cour de justice européenne va dans ce sens⁵⁸. Depuis le début des années 2000, le développement des transferts d'allégeance nationale des sportifs est concomitant de la montée en puissance des intérêts économiques au sein du sport professionnel. L'ordre juridique sportif, malgré son originalité, n'est pas entièrement indépendant. Au-delà de ses interconnexions avec l'ordre juridique étatique, les enjeux économiques jouent un rôle important dans les changements de « nationalité sportive ».

Comme nous l'avons vu, plusieurs motifs peuvent être à l'origine d'un transfert d'allégeance. Parmi eux, les enjeux économiques et financiers ont pris un essor considérable. En effet, la visibilité conférée par le fait de représenter tel pays plutôt qu'un autre offre à l'athlète de plus grandes opportunités en matière de soutien par un sponsor, lui-même intéressé par les retombées *marketing* liées à la visibilité médiatique des sportifs qu'il soutient financièrement. En outre, le *sponsoring* est aussi en lien avec une autre sphère au fort potentiel financier et économique : les retransmissions médiatiques. En effet, la visibilité d'un sportif et de sa discipline, plus généralement, à un niveau national ou continental, dépend également des politiques de retransmissions télévisuelles des compétitions. Ainsi, son choix d'allégeance sportive nationale peut être, en partie ou totalement, guidé par des opportunités économiques. Cette importance des enjeux économiques a pu aboutir à des affaires comme celle des faux passeports (cf. encadré ci-dessous).

L'affaire des faux passeports

Au début des années 2000, six footballeurs – Dias de Almeida (ASSE)⁵⁹, Levytsky (ASSE), Aloisio (ASSE), Contreras (Monaco), Mondragon (Metz), Garay (Strasbourg) – sont mis en cause pour avoir présenté de faux passeports européens. Ces pratiques sont liées au cadre réglementaire : la réglementation française interdisait aux clubs de première division d'aligner plus de trois joueurs extra-communautaires. Avoir une nationalité étatique communautaire conférait donc une « valeur marchande » supérieure : les joueurs n'étaient plus concernés par ce quota. À la suite de ce scandale, la Ligue de football professionnel fait évoluer le règlement du championnat, en englobant, dans la liste des nationalités non concernées par les quotas dans les sélections, les pays avec lesquels la France a signé un accord.

Le poids des variables économiques et l'internationalisation du sport professionnel viennent également questionner la persistance d'un regard natio-centré. En effet, la liberté de circulation à l'international offerte par l'arrêt Bosman confère un

58. *Arrêt Meca-medina*, CJCE, 18/07/2006 519/04 : « la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité ».

59. Association Sportive de Saint-Étienne.

pouvoir plus important aux athlètes⁶⁰, et notamment aux joueurs de football, à leurs agents, mais aussi à leurs employeurs : les clubs professionnels. Ces derniers influent dans les transferts d'allégeance sportive nationale du fait des intérêts économiques représentés par les joueurs, qui sont leurs salariés. Les dimensions économiques et internationales du champ sportif professionnel viennent donc, à plusieurs égards, bouleverser la considération d'une logique natio-centrée unique et immuable. Finalement, la représentation sportive internationale n'est pas indépendante de logiques économiques fondées sur la valeur marchande de l'athlète mais est également liée à l'audience d'un public de masse. Ces retombées économiques constituent une priorité croissante mais ne remplacent pas le natio-centrisme des compétitions internationales sportives, *a fortiori* lorsqu'elles mettent en jeu des équipes nationales. Au contraire, elles le renforcent en ajoutant un enjeu supplémentaire à la question de la représentation nationale, au-delà des possibilités de progression sportive ou de conditions de vie.

Il apparaît tout de même nécessaire de préciser que les transferts d'allégeance nationale de sportifs de haut niveau ne peuvent se résumer qu'à des variables économiques : Manuel Schotté⁶¹ évoque le cas du changement de « nationalité sportive », qui peut aussi être considéré comme une opportunité de se faire une place sur la scène internationale, ailleurs que dans son pays d'origine, où la filière serait plus encombrée. Le changement de « nationalité sportive » d'un athlète peut également survenir pour des raisons extra-sportives telles que les conditions sanitaires et médicales offertes par le pays de destination. Prenons l'exemple de Trésor Makunda, athlète paralympique franco-congolais, de « nationalité sportive » française. Souffrant d'une pathologie oculaire, il quitte la République démocratique du Congo pour la France, en espérant bénéficier de soins qui lui permettraient de retrouver la vue. Malgré un échec médical, il reste en France et représente le comité national paralympique aux JO depuis 2004. Le motif premier d'un transfert d'allégeance peut donc être lié à l'opportunité « d'exister sportivement » et à la possibilité de concourir au meilleur niveau mais peut également s'expliquer par des causes extra-sportives, économiques ou non.

III.2. Les confusions terminologiques comme indices du natio-centrisme

La complexité de l'approche natio-centrée des compétitions s'observe dans les termes utilisés par les fédérations internationales pour évoquer la représentation sportive. Jusqu'ici, nous considérons indistinctement les règlements faisant référence à la citoyenneté sans mentionner la nationalité ou en mentionnant les deux simultanément, puisqu'ils recherchent une appartenance administrative et juridique de l'athlète à un État. Derrière le critère de « nationalité étatique » retenu

60. Olivier LE NOË, « Le new deal sportif après l'arrêt Bosman : stratégie judiciaire et reconfiguration des relations professionnelles dans le football, in Liora ISRAËL, Guillaume SACRISTE, Antoine VAUCHEZ et Laurent WILLEMEZ (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris : PUF, 2005, p. 201-214.

61. Manuel SCHOTTÉ, « Les migrations athlétiques comme révélateur de l'ancrage national du sport. Les coureurs africains dans l'athlétisme européen », *Sociétés contemporaines*, 69, 2008, p. 101-123.

dans cette étude des règlements de fédérations internationales, nous avons donc volontairement confondu les références à la nationalité et à la citoyenneté des athlètes, puisque toutes deux montrent la volonté d'une recherche d'allégeance nationale chez le sportif. Ce faisant, des critiques peuvent nous être opposées quant aux distinctions à faire entre citoyenneté et nationalité⁶². Dans cette optique, nous avons étudié les différents termes utilisés par les fédérations internationales pour désigner : le membre de la fédération internationale, l'appartenance étatique, et enfin l'entité représentée par l'athlète⁶³.

Pour commencer, la « fédération nationale » est désignée en tant que telle dans la plupart des règlements étudiés. Cependant, quelques exceptions existent : la World Sailing parle d'« autorité nationale » alors même que la fédération internationale de hockey sur glace utilise de manière équivalente le terme de « pays » pour désigner le membre de la fédération internationale. Ces pratiques sont marquées par l'approche natio-centrée du mouvement sportif international mais, inversement, d'autres instances démontrent la réalité du lien associatif existant entre la fédération internationale et la fédération nationale. En effet, quatre textes désignent cette dernière par le terme d'« association nationale » (ski, tennis de table, football, hockey sur gazon)⁶⁴. Enfin, quatre règlements utilisent le terme de « membre » de la Fédération internationale (badminton, athlétisme, patinage, bobsleigh/skeleton).

La géométrie variable de la « nationalité sportive » s'illustre également dans les termes utilisés pour désigner l'appartenance étatique des sportifs. La première distinction réside dans la référence à la « citoyenneté » plutôt qu'à la « nationalité » : pour désigner l'appartenance étatique, 60 % des règlements font référence à la « nationalité », tandis que 30 % des instances se réfèrent à la « citoyenneté ». Six d'entre elles utilisent simultanément les deux termes pour désigner l'allégeance étatique (triathlon, ski, taekwondo, gymnastique, judo, natation). Enfin, quinze des quarante règlements analysés font référence à une preuve de l'allégeance étatique : elles mentionnent, par exemple, le « passeport », une « carte d'identification nationale », ou un « document officiel ». Cependant, la référence à l'allégeance étatique, quel que soit le terme employé, ne signifie pas qu'elle soit un critère d'éligibilité à la « nationalité sportive » mais vient plutôt souligner la prégnance de la logique natio-centrée dans la sémantique du cadre réglementaire du mouvement sportif international.

Les distorsions des usages langagiers concernent aussi la manière dont est désignée l'entité représentée par l'athlète : un peu moins de la moitié des règlements étudiés (17 sur 40) formule la représentation de l'athlète comme une relation entretenue avec un « pays », et trois avec une « nation ». Cette observation montre que la confusion qui existe potentiellement entre la structure associative et le pays qui lui est associé peut se lire également dans les règlements relatifs à la représentation sportive. La prégnance de l'approche natio-centrée est à nouveau soulignée.

62. La Charte olympique et le TAS les distinguent. Décision de la Cour arbitrale du sport, CAS 94/132, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation/USA Baseball*, 15 mars 1996 ; Charte olympique, 17 juillet 2020, article 41, p. 80.

63. Cf. Annexe n° 2.

64. Certains règlements ne font simplement pas référence à la fédération nationale.

III.3. Derrière le contrôle d'une effectivité de la « nationalité sportive » : la crédibilité des compétitions en jeu ?

Certaines fédérations tentent de sauvegarder un principe d'irréversibilité de la « nationalité sportive », pour limiter les changements et lutter contre les « naturalisations de complaisance »⁶⁵. Pour ce faire, elles mettent en place des mesures visant à limiter les transferts avec, par exemple, l'instauration de quotas. De telles mesures visent à préserver une certaine « effectivité » de la « nationalité sportive ». Du reste, les fédérations internationales de ski, de biathlon, d'athlétisme, de rugby et d'aviron le mentionnent dans leur règlement respectif : elles recherchent un « lien national authentique, crédible et établi » (World Rugby) entre l'athlète et le pays dont il représente la fédération. En ce qui concerne les quotas établis, six des quarante textes étudiés déterminent un nombre de joueurs ayant déjà représenté une autre équipe nationale ou n'ayant pas la nationalité étatique, admis au sein des équipes nationales (ex. gymnastique, basketball, lutte). Plusieurs instances restreignent l'accès aux compétitions aux athlètes qui auraient changé de « nationalité sportive » : la Fédération internationale de football association (FIFA) ne permet pas à un joueur naturalisé de participer à un championnat dans lequel il aurait déjà représenté une autre sélection nationale. Elles sont également quinze à fixer un nombre maximal de changements de « nationalité sportive ». Certaines limitent ces changements sur un intervalle allant d'une saison, d'une année civile à six ans. Et, elles sont plusieurs à ne permettre qu'un seul changement (ex. surf, escrime). Enfin, les athlètes de certaines disciplines peuvent se voir empêchés de retrouver leur « nationalité sportive » d'origine (ex. volleyball).

Ces restrictions aux changements de « nationalité sportive » prennent donc des formes diverses. Les instances fédérales internationales sont nombreuses à rechercher une forme d'effectivité du lien entre le participant, la fédération nationale et, indirectement, la nation représentée en établissant des critères d'éligibilité s'y référant. Ce faisant, les dispositions réglementaires relatives aux transferts de « nationalité sportive » contribuent à construire un cadre, pour la plupart natio-centré, au profil des compétiteurs éligibles à concourir lors des événements qu'elles organisent. Mais, les objectifs de ces institutions sont intéressants à questionner : cherchent-elles à éviter les « naturalisations de complaisance » pour garantir la crédibilité des compétitions ? Ou mettent-elles en place des mesures qui ne les découragent pas, ou peu, pour inciter les meilleurs sportifs à les représenter, à augmenter leur compétitivité ? Le crédit accordé aux compétitions repose-t-il, en partie, sur la véracité du lien entre fédération représentée et allégeance nationale de l'athlète ?

La régulation des transferts de « nationalité sportive » peut également traduire l'expression de velléités de contrôle des ressortissants par ces fédérations. Ce sont là des prérogatives fortes qui sembleraient davantage relever de la compétence d'États. La marge de manœuvre dont disposent ces fédérations dans l'établissement de telles restrictions correspond à un pouvoir autonome, car ces dernières seraient probablement considérées comme illégales dans le cadre juridique français ou

65. Pierre COLLOMB, « Le marché des naturalisés », *op. cit.*

européen⁶⁶. Cependant, cette recherche d'effectivité et de limitation des « naturalisations de complaisance » est à relativiser dès lors que l'on examine l'efficacité potentielle des mesures : certaines fédérations choisissent des délais de carence courts qui questionnent leur effet décourageant, surtout lorsque les critères supplémentaires d'éligibilité à la « nationalité sportive » sont peu contraignants (patinage, tir à l'arc, breakdance). En effet, les fédérations de ces disciplines instaurent un délai de carence d'un an ou moins et présentent des critères d'accès à la « nationalité sportive » souples⁶⁷.

La plupart des fédérations prévoient la réduction, voire l'annulation, des délais sous couvert d'un accord, généralement entre les deux fédérations nationales et le comité exécutif de la fédération internationale. Cet accord peut également impliquer le Comité national olympique (ex. pentathlon moderne). Des paradoxes apparaissent dans plusieurs règlements au regard de l'impact qu'ils peuvent avoir sur la limitation des « naturalisations de complaisance » : la fédération internationale de ski recherche un lien effectif entre l'athlète et la nationalité étatique de la fédération qu'il représente tout en lui permettant de changer de « nationalité sportive » à chaque saison, suggérant ainsi qu'un sportif peut présenter un lien effectif avec la nation qu'il représente tout en ayant la possibilité, théoriquement, d'en changer à chaque saison. En outre, l'institutionnalisation des changements de « nationalité sportive » peut être perçue comme une volonté de limiter les mouvements d'athlètes entre fédérations, mais l'effet inverse peut également être interrogé. Plusieurs instances développent des codes et procédures propres à ces pratiques : par exemple, des certificats sont mis en place (badminton⁶⁸) et il existe un onglet dédié sur le site de la Fédération internationale de natation (FINA)⁶⁹. Cette institutionnalisation des transferts de « nationalité sportive » interroge le but de ces instances : s'agit-il de les réguler pour éviter les « naturalisations de complaisance » ou bien d'offrir un cadre aux athlètes qui souhaiteraient changer de « nationalité sportive » et de permettre une circulation favorable à l'élévation du niveau des compétitions ? Un autre élément vient tempérer cette recherche d'effectivité de la « nationalité sportive » : nous avons relevé, à deux reprises, la possibilité d'une exception aux règles dès lors qu'elle peut être bénéfique au développement de la discipline (basketball, handball)⁷⁰. Ainsi, les objectifs de développement international d'un sport peuvent prendre le pas sur l'effectivité d'une « nationalité sportive », voire sur la valeur d'égalité de traitement des athlètes et des sélections.

66. La jurisprudence européenne (*Bosman, Walrave/Koch, Dona*) considère les quotas de nationalité illégaux.

67. Aucune ne demande la nationalité étatique du pays de la fédération représentée.

68. La fédération internationale de badminton établit également un schéma explicatif de l'éligibilité sportive intitulé « schéma de la représentation internationale » dans ses Statuts en vigueur à partir du 07/09/2012. La version actuelle de la réglementation de la BWF ne contient plus de représentation graphique relative à la représentation nationale.

69. <<https://www.fina.org/rules/change-of-sport-nationality>>.

70. La FIBA peut l'autoriser, si cela est « dans l'intérêt du développement du basketball dans ce pays ». La fédération de handball fait de même si cela peut être bénéfique à une « nation émergente » de la discipline.

Il faut donc relativiser l'idée selon laquelle les règlements seraient en faveur de l'équité et de la crédibilité des compétitions lorsque, dans certains cas, les athlètes peuvent relativement aisément changer de « nationalité sportive ». Les restrictions des « naturalisations de complaisance » prennent donc des formes différentes, dont l'ampleur est à nuancer. Ainsi, les objectifs à l'origine de ces règlements sur la « nationalité sportive » restent difficiles à saisir.

Conclusion

Malgré l'importance d'une approche natio-centrée du sport international, la nationalité étatique n'est pas l'unique déterminant à l'éligibilité sportive internationale : certaines fédérations s'appuient, en partie, sur ce critère pour sélectionner leurs représentants alors que d'autres ne se réfèrent pas à ce lien étatique, et échappent à cette traduction du natio-centrisme dans les normes qu'elles édictent. Cette comparaison de règlements des fédérations internationales de disciplines olympiques nous a permis de montrer que la « nationalité sportive » est un concept composite, qui prend une forme différente selon l'instance qui la définit et dont l'existence témoigne d'un natio-centrisme, au moins de façade, du mouvement sportif international. La question de la représentation sportive internationale, avec le développement des transferts d'allégeance, interroge l'évidence de cette logique fondée sur un affrontement de « nations ». Et, si d'autres enjeux apparaissent, l'approche natio-centrée reste tout de même prégnante. Finalement, ce travail permet de mettre en évidence la singularité de la réglementation de la représentation sportive internationale : l'éligibilité du représentant « national » est décrétée par des acteurs de droit privé, les associations que sont les fédérations internationales. Enfin, cette réflexion incite plutôt à accorder du crédit à l'idée d'une articulation restreinte entre les conduites en vigueur et les normes juridiques, voire à une lecture des normes juridiques (sportives) conçues pour contourner la prégnance des pratiques préexistantes.

Cet article propose une dimension comparative de la « nationalité sportive » et complète les apports de recherches précédentes. Cependant, cette étude reste exclusivement centrée sur le cadre réglementaire et sur les normes édictées par les fédérations internationales. L'analyse des trajectoires individuelles n'est pas abordée dans cette contribution. Elle constitue en revanche un versant sur lequel nous travaillons, en scrutant finement les parcours individuels des athlètes confrontés à ces normes.

Annexe 1

La « nationalité sportive » dans les règlements des fédérations internationales de disciplines olympiques (au 01/12/2021)

Ce tableau est donné à titre illustratif et ne concerne que dix des quarante réglementations étudiées.

Discipline (FI)	Nécessité de la NE	Délai de carence entre 2 NS	Nombre de changements de NS autorisés	Quotas d'athlètes naturalisés dans la sélection nationale	Recherche d'une NS effective
Rugby (World Rugby)	NON	3 ans	1 *	/	OUI
Football (FIFA)	OUI	/	/	/	/
Athlétisme (World Athletics)	OUI	3 ans	1	/	OUI
Basket (FIBA)	OUI	/	/	1	/
Lutte & disciplines associées (UWW)	OUI	/	1	1 (par an, discipline et catégorie)	/
Biathlon (IBU)	OUI	2 ou 3 ans	1	/	OUI
Breakdance (WDSF)	NON	240 ou 355 jours	/	/	/
Canoé (ICF)	NON	3 ans	1 par année civile	/	/
Cyclisme (UCI)	OUI	/	2 par carrière	/	/
Gymnastique & Trampoline (FIG)	OUI	/	/	2 par an et disciplines (3 maximum)	/

Abréviations : FI : Fédération internationale, NS : Nationalité sportive, NE : nationalité étatique, FN : fédération nationale, CM : championnats du monde, CC : championnats continentaux.

* Aucun changement n'est autorisé durant la carrière d'un joueur jusqu'au 01/01/2022. World Rugby autorise désormais un changement de « nationalité sportive » à une seule reprise par carrière et avec le respect d'un délai de carence de trois ans.

Annexe 2

Le vocabulaire de la représentation sportive internationale

Ce tableau est donné à titre illustratif et ne concerne que dix des quarante réglementations étudiées.

Disciplines (Instance)	Membre de la FI	Appartenance étatique	Entité représentée
Triathlon (World Triathlon)	Fédération nationale	Citoyenneté ; nationalité du territoire	Fédération nationale
Voile (World Sailing)	Autorité nationale	National ou résident ordinaire	Pays
Volleyball Beachvolley (FIVB)	Fédération nationale	Nationalité	Équipe nationale
Tennis de table (ITTF)	Association	National du pays ; passeport ; nouvelle nationalité	Fédération nationale
Tir (ISSF)	Fédération nationale	Un national	Pays
Lutte gréco-romaine Lutte libre (UWW)	Fédération nationale	Nationalité ; nationalité sportive ; passeport	Pays
Pentathlon moderne (UIPM)	Fédération nationale	Nationalité	Nationalité
Surf (ISA)	Fédération nationale	Passeport ou carte d'identité nationale	Pays ; nation
Handball (IHF)	Fédération nationale	Citoyenneté ; joueur national ; nationalité multiple ; nationalité sportive	Nation ; pays
Hockey (FIH)	Association nationale	National ; nationalité ; passeport valide	Pays ; association nationale

Légende : « citizenship » : « citoyenneté » ; « nationality » : « nationalité » ; « a national » : « un national » ; « resident » : « résident » ; « country » : « pays » ; « national federation » : « fédération nationale » ; « national authority » : « autorité nationale » ; « national association » : association nationale.

■ **L'autrice**

Clémence Beaufrère est doctorante en sociologie à l'Université de Paris Nanterre et membre de l'Institut des Sciences sociales du Politique (ISP/CNRS). Elle prépare une thèse sur les changements de nationalité sportive des athlètes de haut niveau en France.